

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...
C

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

établissant des exigences techniques et des procédures administratives relatives à des exploitations aériennes non commerciales et modifiant le règlement (UE) n° .../... de la Commission établissant des règles détaillées applicables aux exploitations aériennes visées par le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

Projet de

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

établissant des exigences techniques et des procédures administratives relatives à des exploitations aériennes non commerciales et modifiant le règlement (UE) n° .../.... de la Commission établissant des règles détaillées applicables aux exploitations aériennes visées par le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 216/2008 vise à établir et à maintenir un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile en Europe. Ledit règlement prévoit les moyens d'atteindre cet objectif ainsi que d'autres objectifs en matière de sécurité dans l'aviation civile.
- (2) Les exploitants et le personnel qui participent à l'exploitation de certains aéronefs doivent satisfaire aux exigences essentielles pertinentes établies à l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008. Selon ce règlement, sauf si les règles de mise en œuvre en disposent autrement, les exploitants qui utilisent des aéronefs à motorisation complexe à des fins non commerciales déclarent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation de tels aéronefs.
- (3) Le règlement (CE) n° 216/2008 demande à la Commission européenne d'adopter les règles de mise en œuvre nécessaires pour établir les conditions d'une exploitation sûre des aéronefs. La réglementation (UE) n° .../.... établissait ces règles de mise en œuvre applicables aux exploitations à des fins de transport aérien commercial.
- (4) Le présent règlement modifie donc le règlement (UE) n° .../... pour y inclure des aspects spécifiques relatifs aux exploitations non commerciales.
- (5) Pour assurer une transition progressive et un niveau uniforme et élevé de sécurité dans l'aviation civile au sein de l'Union, des mesures de mise en œuvre devraient refléter l'état actuel de la technique, et notamment les meilleures pratiques ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le domaine de l'exploitation d'aéronefs. Les règles techniques et les procédures administratives qui ont fait l'objet d'un accord sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (dénommée ci-après «OACI») et des Autorités européennes conjointes de l'aviation (dénommées ci-après «JAA») jusqu'au 30

¹ JO L 79, 13.3.2008, p. 1.

juin 2009, ainsi que les législations nationales particulières qui existent, devraient en conséquence être prises en compte.

- (6) Il convient de laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter à ce nouveau cadre réglementaire.
- (7) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (dénommée ci-après «l'Agence») a préparé une version préliminaire des règles de mise en œuvre et l'a soumise à la Commission sous la forme d'un avis, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° .../... de la Commission est modifié comme suit:

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, «et des exploitations à des fins non commerciales avec des avions, des hélicoptères, des ballons et des planeurs» est inséré après «exploitations à des fins de transport aérien commercial avec des avions et hélicoptères».
2. L'article 1, paragraphe 3, est remplacé par le paragraphe suivant:
«3. Le présent règlement établit également des règles détaillées applicables aux exploitations à des fins non commerciales, ainsi que les conditions et procédures relatives aux déclarations effectuées par les exploitants qui utilisent des aéronefs à motorisation complexe à des fins non commerciales et à la supervision de ces exploitants.»
3. À l'article 1, un nouveau paragraphe 4 est ajouté:
«4. Les autres exploitations aériennes, y compris celles dans lesquelles un aéronef sert à effectuer des tâches ou des services spécialisés, continuent d'être soumises à la législation nationale en vigueur jusqu'à ce que les règles de mise en œuvre associées aient été adoptées et soient applicables.»
4. La première phrase de l'article 5, paragraphe 3, est remplacée par la suivante:
«3. Sans préjudice des paragraphes 1, 2, 8, 9 et 10, les exploitants satisfont également aux dispositions applicables de l'annexe V du règlement (UE) .../.... lorsqu'ils exploitent.»
5. À l'article 5, paragraphe 3, point b), «avions et hélicoptères» est remplacé par «avions, hélicoptères, ballons et planeurs».
6. À l'article 5, les trois paragraphes suivants sont ajoutés:
«8. Les exploitants d'avions et d'hélicoptères à motorisation complexe qui participent à des exploitations non commerciales déclarent qu'ils ont les capacités et les moyens d'assumer les responsabilités liées à l'exploitation de tels aéronefs et exploitent les aéronefs conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe III du règlement (UE) .../.... et dans l'annexe VI du présent règlement.
9. Les exploitants d'avions et d'hélicoptères à motorisation non complexe, de ballons et de planeurs qui participent à des exploitations non commerciales exploitent les aéronefs conformément aux dispositions spécifiées dans l'annexe VII du présent règlement.
10. En dérogation aux paragraphes 1, 8 et 9, les organismes de formation agréés conformément au règlement (UE) .../.... et qui assurent des instructions en vol, exploitent:

- a) des avions et hélicoptères à motorisation complexe conformément aux dispositions de l'annexe VI du présent règlement;
 - b) des avions et hélicoptères à motorisation non complexe, ainsi que des ballons et planeurs conformément aux dispositions de l'annexe VI du présent règlement.»
7. À l'article 7, le paragraphe existant est numéroté 1. Les mots «pour les exploitations à des fins de CAT par avions» sont ajoutés après «règlement (CEE) n° 3922/91». Un nouveau paragraphe 2 est ajouté:
- «2. Les exploitations à des fins de CAT par hélicoptères et les exploitations non commerciales qui utilisent des avions et hélicoptères à motorisation complexe continuent d'être soumises à la législation nationale en vigueur jusqu'à ce que les règles de mise en œuvre associées aient été adoptées et soient applicables.»
8. À l'article 9, paragraphe 3, les mots «paragraphe 2» sont remplacés par «paragraphe 2 et 4».
9. À l'article 9, le paragraphe suivant est inséré:
- «4. En dérogation au paragraphe 1, des États membres peuvent choisir de ne pas appliquer:
- a) les dispositions de l'annexe III du règlement (UE) .../.... applicables aux exploitations non commerciales qui utilisent des avions et hélicoptères à motorisation complexe jusqu'à [2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]; et
 - b) les dispositions de l'annexe V, VI et VII applicables aux exploitations non commerciales qui utilisent des avions, des hélicoptères, des planeurs et des ballons jusqu'à [2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement].»
10. Au paragraphe 1 de l'annexe I, les définitions suivantes sont insérées:
- «"Exploitation APV (procédure d'approche à orientation verticale)" signifie une approche aux instruments qui utilise l'orientation latérale et verticale, mais ne répond pas aux exigences établies pour les opérations d'approche de précision et d'atterrissage ayant une hauteur de décision (DH) supérieure à 250 ft et une portée visuelle de piste (RVR) supérieure à 600 m.
 - "Aérodrome accessible selon le temps" signifie un aérodrome où, pendant la période d'utilisation prévue, les bulletins ou prévisions météorologiques ou une combinaison des deux, indiquent que les conditions météorologiques correspondent ou sont supérieures aux minima opérationnels de l'aérodrome requis et les rapports sur la condition de la surface de la piste d'atterrissage indiquent qu'un atterrissage sûr est possible.»
11. Les nouvelles annexes VI et VII mentionnées dans les annexes du présent règlement sont insérées.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il entrera en vigueur [le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, [...]

Pour la Commission

[...]

Le Président